

Les dispositions pénales des franchises du Valais savoyard en particulier de Monthey (1352)

I

Les franchises du Bas-Valais savoyard accordées, par les comtes de Savoie, à leurs hommes et bourgeois de nos châtelainies dépendant du bailliage du Chablais, celles de Sembrancher (1239), de Saillon (1271), de St-Maurice (1317), d'Orsières (1344), de Monthey (1352) et de Conthey (1352), doivent être rattachées au large mouvement d'ensemble qui voit partout, aux XIII^e et XIV^e siècles, rédiger et confirmer les anciennes coutumes, dans un désir de sécurité juridique, de protection personnelle et de juste application du droit.

Comme l'a bien dit M. Ghika dans le panorama qu'il en a dressé*, il ne faut pas voir dans ces franchises bas-valaisannes — pas plus que dans celles confirmées par l'évêque Landri à la ville de Sion au plaid général de mai 1269, ou par l'évêque Philippe de Chamberlhac, en 1338, à Sion et à Loèche¹, — la consécration d'un esprit d'indépendance propre au Valais. Les comtes de Savoie ont agi de même à l'égard de leurs autres sujets, et c'est en vertu d'un phénomène semblable que l'évêque Adhémar Fabri, en 1387, a confirmé aux bourgeois et habitants de Genève leurs antiques coutumes et privilèges, en 79 articles.

Partout on voit les bourgeois, au moment où les cités commencent à s'organiser de manière autonome et le droit à être rédigé, s'adresser par supplique au souverain, source de la justice, pour obtenir la mise en écrit de leurs usages, car la mémoire des hommes est faillible et le danger de l'arbitraire, toujours renaissant. Et l'on voit le souverain y souscrire, avec les formules de bienveillance ou de condescendance usuelles, ou pour récompenser ses fidèles et « bien-aimés » sujets et les encourager dans leur dévouement, ou encore en invoquant des principes de justice supérieure et le droit naturel des créatures humaines à la liberté, comme le font précisément les franchises de Monthey avant d'énoncer leurs 37 articles.

* Cf. ci-dessus, pp. 29-56. — Nous avons également utilisé la traduction française signalée par G. Ghika, note 14, p. 36.

¹ Voir les diverses franchises et les premiers statuts et coutumiers valaisans dans notre *Essai sur l'évolution du Droit pénal valaisan*, Lausanne, 1927, pp. 67-82.

Ces droits, ces usages inscrits dans une « charte » protectrice des paisibles et honnêtes citoyens, doivent valoir et les garantir « à perpétuité », ou « dans la suite des temps », contre la violence ou l'injustice, ils doivent être « fermement » et « ponctuellement » observés par baillis, châtelains, vidomnes, juges, officiers ou lieutenants de justice, afin que nul ne soit « chagriné ni molesté à l'avenir ». Dans sa célèbre coutume de Beauvaisis, rédigée vers 1283, Philippe de Beaumanoir prend soin, en même temps, de recueillir les usages du droit, et de tracer le portrait idéal, d'énumérer les qualités requises de celui qui a pour mission « de baillie garder et de justice fere ». La charte des franchises est l'ébauche première et encore informe des « codes » futurs, qui chercheront — bien plus tard — à renforcer et étendre ces garanties par le principe de la stricte « légalité » des incriminations et des peines, liant le juge.

Le contenu de ces recueils ou coutumiers est plus ou moins analogue, aux variantes locales près, parce que les formes de la vie, les mœurs, les conceptions morales et sociales, le système fondamental du droit et les nécessités de l'ordre public, ne diffèrent pas sensiblement dans les cités et les bourgs s'éveillant à l'organisation municipale et désirant s'épanouir et commercer en paix dans leur ban ou leur ressort, derrière le rempart des murailles et celui du droit. « On ne fait pas la coutume, elle se fait » d'elle-même et par voie naturelle. C'est pourquoi on y trouvera toujours des dispositions concernant l'administration municipale et celle de la justice, le statut familial, civil et successoral, la sécurité publique et la police des foires et marchés traditionnels, où se condense la vie commune en même temps que s'accroissent les menaces de troubles, de violences, de batteries ou de déprédations, d'injures, d'adultère², de parjure³ ou de fraude, et les nécessités de la protection.

² L'adultère et le viol occupent la plupart des anciens coutumiers. En Valais, l'adultère — qui relève normalement des statuts synodaux et des tribunaux ecclésiastiques, comme atteinte à la loi du mariage — est prévu par les franchises et statuts de Sembrancher, en 1239 (art. 30), de Saillon, en 1271 (art. 13), de Vionnaz, en 1293, de Sembrancher, en 1322 (art. 39), de Sion, en 1338 (art. 8). Si, à Sion, les statuts prévoient la peine ecclésiastique, sauf en cas de scandale public, toutes les dispositions du Bas-Valais prévoient le ban (de 60 sols) et la peine infamante. Cette peine est, suivant l'usage de l'époque, « miroitante », « expressive », « exemplaire ». A Saillon, celui qui était pris en flagrant délit d'adultère devait, s'il ne voulait ou ne pouvait payer le ban de 60 sols mauricois, être promené, nu, à travers le village ; à Sembrancher, d'après le texte de 1322, il devait de plus, en pareil cas, être battu de verges. C'est la même idée qui préside d'habitude au châtement des attentats à la pudeur, du rapt et du viol : le coupable est généralement fouetté et mutilé (*membris puniatur*) dans la source du péché ; d'après la coutume normande, par exemple, par la castration et l'aveuglement. Voir, sur le premier point, notre *Essai sur l'évolution du Droit pénal valaisan*, pp. 425 et 505 ; sur le second, notre étude du droit criminel féodal au XII^e siècle : *Le Procès criminel du Roman de Renart*, Genève, 1950, pp. 40 et 131.

³ Le parjure, dans les premières franchises de Sembrancher, est puni du ban de 60 sols (art. 6) ; dans les franchises de Sion, de 1338 (art. 19), et de Martigny, de 1339 (art. 14), l'auteur d'un faux témoignage (qui s'est par là parjuré) doit être exposé aux regards du public pendant une journée et, de

La plupart des dispositions de police des franchises de Monthey — comme celles des autres lieux — sont en rapport avec « le marché (*forum*) qui doit être dans laditte ville ainsi qu'a été de coutume, toutes les semaines le mardi », et avec « les deux foires (*nundinae*) qui dans la même ville se tiennent chaque année, asavoir le jour de l'octave de Pâque, et le dernier jour du mois d'aoust », sans naturellement se limiter à ces occasions.

Quoi de plus normal que de telles dispositions ? La coutume, puis la loi, « miroir » fidèle de l'existence quotidienne et des rapports qu'elle noue entre les hommes, est aussi simple, naturelle et humble que le sont encore ces rapports et cette existence moyen-âgeuse de nos bourgades, placées le long de la grand'route des échanges religieux, économiques et culturels. Il est tout naturel aussi, dès lors, que la ressemblance entre les textes de notre Bas-Valais savoyard soit celle que l'on trouverait entre membres d'une même communauté familiale, et que les franchises de Monthey, en particulier, soient pour ainsi dire calquées sur celles de Saint-Maurice, sa voisine et sa sœur jumelle.

Ces franchises, codification de la coutume locale le plus souvent appliquée « par l'espace de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire », comme disent par exemple les franchises de Genève, ne peuvent se flatter du nom de « code » au sens moderne. Elles ne règlent pas l'ensemble du droit public, pénal, civil et judiciaire. Ce serait singulièrement se tromper et fausser l'image de la réalité, que de le croire. Elles n'en reflètent que certains aspects, ne règlent que certaines particularités, et précisément les particularités locales qu'on a désiré attester et garantir. Il ne s'agit donc nullement d'exposés méthodiques du domaine de la haute, moyenne et basse justice, du droit criminel ou de la procédure généralement en vigueur. Il ne s'agit que de dispositions fragmentaires, éparses. Le désordre même de ces dispositions, recueillies pêle-mêle, sans aucun ordre ou souci de groupement logique, comme « au hasard de l'inspiration » ou du souvenir, le montre. Ces articles sont réunis sans lien particulier, et ils le sont en marge du droit général de l'époque ; ils n'en sont qu'un complément, parfois une dérogation ou une nuance, qui le précisent. Il faut donc les lire et chercher à les comprendre dans ce cadre général et en fonction du droit existant, qui les environne et qu'ils présupposent sans l'exprimer, sinon parfois par un terme ou un simple écho.

plus, puni selon la coutume (à Sion), sans parler de la peine ecclésiastique, synodale. Plus tard, du XV^e au XVII^e siècle — où la pratique du droit criminel est partout si cruelle — le parjure aura la langue arrachée, ou percée d'un clou, ou encore les doigts du serment seront amputés. Les Statuts du Valais, de 1571, décideront : « Un faux témoin et parjure sur une cause civile, sera rendu infâme et perdra son bon renom, et est condamné au ban de 60 livres maurisiennes et à payer le dommage à la partie qui l'a souffert, et si ledict tesmoin n'a en or ni argent il y court le membre avec lequel il a fait un tel faux serment. Aux causes criminelles, il sera puni de la peine de talion », c'est-à-dire subira le sort auquel son parjure exposait sa victime. Voir notre *Droit pénal valaisan*, pp. 313-315.

Le droit de police, notamment, qui vise les petites infractions ou moyennes infractions courantes, est ainsi au premier plan ; c'est lui surtout que les coutumes locales s'attachent à régler. Le droit criminel, expression du « droit de glaive » ou droit de sang, attribut du pouvoir souverain et délégation divine, qui domine l'ensemble de la vie sociale et dépasse singulièrement les limites d'un acte notarié ou d'une charte locale, n'apparaît, dans toute sa grandeur, qu'à l'arrière-plan : *Secundum juris ordinem puniatur...* C'est l'affaire de la « haute justice » et concerne directement le seigneur et ses officiers judiciaires. Les franchises de Saint-Maurice, de 1317, le proclament clairement à leur article 26 : *De maleficiis vero et injuriis de quibus mentio non fit supra, delinquentes puniantur secundum statuta nostra et jura scripta, prout discretioni judicantis videbitur faciendum*⁴.

Nous ne pouvons et ne voulons pas faire ici une étude poussée et alourdie par un grand appareil scientifique, du droit criminel et de police apparaissant dans nos franchises bas-valaisannes, replacées dans le champ d'ensemble de toutes celles du Chablais et de la Savoie. Nous voulons simplement les éclairer en les relisant dans la perspective générale des institutions pénales et judiciaires de leur temps, pour en mieux faire comprendre le sens et l'intérêt. Nous grouperons naturellement nos observations dans l'ordre logique — dont ne se soucient pas les dispositions originales — qu'exigent nos habitudes actuelles de pensée et d'exposition, afin de mieux mettre en lumière ce sens et d'ajouter à cet intérêt. Il ne sera pas trop arbitraire de se référer à cette fin aux grands Coutumiers français de l'époque, même s'ils ne sont pas le recueil des usages de la province ou du bailliage qui nous occupe. Ils ne donnent pas moins la clé générale qui nous ouvre la compréhension de l'ordre juridique des XIII^e et XIV^e siècles, et sont d'ailleurs cités par les jurisconsultes de Savoie mêmes, comme le montre par exemple *l'Etat en abrégé de la Justice ecclésiastique et séculière du Pays de Savoye... ensemble la théorie et pratique, civile et criminelle*, de Charles-Emmanuel De Ville, se rapportant en particulier à « Boutelier, sur l'ancienne Coutume de Normandie »⁵.

II

Issu des coutumes primitives des tribus germaniques et franques, peu à peu formées après la mise en oubli du droit romain — le droit « écrit » et « savant », — le droit des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, repose sur deux idées essentielles⁶.

⁴ Cf. la note 64 de l'exposé de M. Ghika, p. 53.

⁵ L'ouvrage a paru à Chambéry, chez Louis Du Four, en 1674 ; voir chap. I, p. 18. En réalité, dans sa célèbre *Somme rurale*, Jean Boutillier, bailli de Vermandois et lieutenant du bailli de Tournai, mort en 1395, nous donne le reflet du droit coutumier du Nord de la France, y compris l'Artois, la Flandre et la Picardie ; cf. H. Regnault, *Manuel d'histoire du Droit français*, Paris, 1941, La rédaction des Coutumiers, p. 167.

⁶ Cf. notre *Essai sur l'évolution du Droit pénal valaisan*, pp. 357 et sui-

Il se fonde à la fois sur le droit de vengeance qui appartient à la victime et aux siens, et sur l'obligation pour le prince ou le seigneur de faire respecter ses pouvoirs et sa dignité, dont la notion est liée à celle de la paix publique. Celle-ci, avec le rapport de suzeraineté, est la clé de voûte de tout l'édifice pénal féodal. La « féauté » et la « paix » et leur respect, vont se confondre avec le droit. Le droit et le procès tendront donc à la double réparation du tort ou de l'offense résultant du délit, par l'« amende à justice », développée grâce à l'institution de la « remise à merci » (*amerciamentum*) ou à la « miséricorde » (*ad misericordiam*) du seigneur, comme disent précisément nos franchises, et par l'« amende à partie », représentant le rachat de la vengeance privée. C'est le vestige lointain du *fredum* dû à la justice, et du *wergeld* (prix de l'homme) et des « compositions » ou tarifs des lois barbares, dûs aux lésés. Le conseil des hommes en âge de porter les armes jugeait primitivement les crimes et condamnait les traîtres, les transfuges et les brigands à la peine capitale, habituellement exécutée par pendaison aux arbres (*suspensi*), par enfouissement en terre ou étouffement dans les marais (*suffosi*), ou par crémation sur le bûcher (*incensi*), ces deux dernières formes étant particulièrement utilisées pour les femmes, par souci de pudeur. Pour les délits moindres, le conseil prononçait des amendes, en bétail ou en chevaux d'abord, puis en monnaie de valeur correspondante, dont une partie allait à la tribu, et l'autre partie à la victime, sa famille ou son clan.

À l'époque où nous sommes parvenus, tout crime, tout maléfice ou méfait grave dirigé contre un particulier, est en même temps une offense au seigneur, en tant qu'atteinte à la « paix » générale dont, à la sortie de siècles d'anarchie, de talion et de « guerre privée » (*Fehde, faida*) où chacun cherche à se faire justice soi-même, il est le gardien naturel. Les crimes majeurs, publics, sont la félonie et la trahison, la rupture de la paix générale ou des trêves, le brigandage, le meurtre et l'incendie, et, on le sait, les délits contre la religion et la morale qui exposent la communauté tout entière à la colère et à la vengeance divines, et leurs auteurs aux peines éternelles de l'enfer, — comme le blasphème, l'hérésie, le parjure, le sacrilège, la magie ou la sorcellerie, la sodomie ou l'inceste. Les infractions n'affectant pas ainsi l'ordre public et « rachetables », sont notamment le « coup mortel », l'homicide en quelque sorte accidentel, ouvert, non infamant, à la suite de dispute ou de provocation, amendable moyennant pénitence et accord avec les parents ou la famille, les attaques de toutes sortes, rixes, coups, blessures et « malfaçons de corps », enfin, les atteintes à l'honneur, les injures, « médis » et outrages.

vantes. Voir aussi plus particulièrement, à ce sujet, l'excellente étude de J. Le Foyer, *Exposé du Droit pénal normand au XIII^e siècle*, Paris, 1931, Notions générales, le fondement de la répression, pp. 21 et suivantes.

Le crime ou l'infraction à la loi, notamment la rupture de la paix publique, la rébellion contre l'ordre de l'autorité, l'acte de trahison ou de brigandage, l'agression mortelle ou l'assaut, seront d'autant plus graves que la paix avait été formellement proclamée, par annonce officielle, « ban » ou publication ⁷, par trêve solennelle (*Landfrieden*), ou garantie par le serment prêté de ne pas la violer ou de ne pas chercher à se venger (*Handfrieden*) ; ou encore dans les lieux où elle était plus particulièrement nécessaire qu'elle aurait été rompue, et sa rupture plus particulièrement dangereuse : « en cour » ou devant le tribunal, à l'église et dans les lieux saints, à l'armée, sur les marchés et dans le ban ou territoire des villes, sur les grands chemins et aux champs (*Ding-, Kirchen-, Heeres-, Markt-, Stadtfrieden*), chez soi enfin (*Hausfrieden*), « sous la poutre enfumée de sa demeure » (*sub tecto et tignae suae domus fumiganti*), comme disent nos Statuts valaisans. Ces lieux, où l'on a droit à une protection plus étroite de la paix et de la sécurité, sont en quelque sorte sacrés, baignés de la grande lumière juridique de la paix, que chacun doit respecter et que tous les assistants doivent rappeler à celui qui voudrait la violer, et aider à maintenir.

La simple atteinte ordinaire à l'honneur — cette *existimatio* à laquelle le droit germanique et franc est si sensible qu'il en sortira la pratique du duel, — l'injure, l'outrage, ou encore les voies de fait, les coups et les sévices, en dehors de justice et dans la vie quotidienne qui les multiplie, conservent cependant un caractère avant tout personnel. C'est affaire « privée » en quelque sorte, qui donnera lieu à la plainte (*querela, querimonia*), calme (*clama*) ou « gruse », comme nous disons aussi chez nous, permettant d'obtenir réparation et satisfaction, sous la double forme de l'amende pécuniaire et de l'amende honorable ⁸, tenant compte de la nature et de la gravité de l'offense, et de la qualité des personnes.

⁷ Le terme « ban » joue un très grand rôle dans le droit féodal. Bannir (dérivé du mot germanique *bannjan*) veut dire d'abord proclamer. Le « ban » ou *bannum* est donc, avant tout, l'ordre du souverain, auquel chacun doit obéir, sous peine d'une amende (qui est de 60 sous d'or dans la loi des Ripuaires) ; cf. Regnault, *op. cit.*, pp. 33 et 39. Toutes les autres acceptations en sont dérivées, et d'abord celle de l'amende pénale (du *bannum* au sens de nos franchises), puis de la peine en général et notamment de l'exil (forbannir, bannissement), puis encore celle du territoire sur lequel pouvait s'étendre la proclamation du ban et son effet (d'où le terme de banlieue) ; enfin le terme désigne naturellement les différentes proclamations elles-mêmes, d'ordre économique (banvin), militaire (lever le ban et l'arrière-ban), religieux (publication des bans).

⁸ Sur ces formes « expressives » de l'amende honorable en Valais, cf. notre *Droit pénal valaisan*, pp. 214 et suiv. En ce qui concerne les atteintes à l'honneur et plus spécialement la calomnie, une coutume répandue — on la trouve notamment en Normandie — exige que le coupable se rende à l'assise, au plaid ou à l'église ; là, devant tout le peuple assemblé, prenant l'extrémité de son nez entre ses doigts (d'où l'expression proverbiale : se prendre par le bout du nez), il doit confesser sa faute et la rétracter : « De ce que je t'ai appelé larron ou homicide j'ai menti, car ce crime n'est pas en toi, et de

Le seigneur justicier a le profit de la répression des crimes et des délits. Les amendes qu'il prononce ou que prononcent ses officiers sont perçues par lui ; si la cour inflige une peine plus importante, telle que la mort, une mutilation ou le bannissement, il jouit du droit de confiscation des biens du condamné, en application de la maxime : « Qui confisque le corps confisque les biens. » Etre déclaré par la cour « en la merci » ou « miséricorde » du seigneur signifie que celui-ci peut, s'il lui plaît, disposer du corps et des biens du condamné, à l'origine : *judicatus esse in misericordia regis et de omni cessu suo et de corpore suo*, dit une ancienne formule. C'était « un rejeton de la mise hors la loi », par laquelle le condamné (*exlex, warg, outlaw*), rejeté de la communauté, banni de la patrie ou « forbanni » (*foris bannitio, abjuratio patriae*), errant et fugitif (*homo qui per silvas vadit*), était assimilé au loup dans la forêt (*caput erat lupinum*), que chacun peut tuer. Par la suite, les mœurs et le droit s'adouçissant, la répression devenant plus souple, les juridictions ne pourront plus prononcer que la « merci » des biens et non du corps, puis des seuls biens meubles, qui seront « forfaits », et non des immeubles, dans une mesure tenant compte de la fortune du coupable et des circonstances — atténuantes ou aggravantes — de sa faute. La « remise à merci » du droit féodal, substituée au *fredum* et au *bannus* du droit barbare, n'est plus une peine terrible, et l'usage s'établit même d'en fixer le prix, suivant les cas, selon un tarif déterminé⁹.

Quant à l'amende à partie (*emenda*), rachat de l'ancien droit de vengeance et de talion, qui se juxtapose à l'amende à justice (*bannum*), la notion de la « réparation civile » moderne lui est étrangère ; elle a une autre origine et un autre but. La réparation du dommage s'ajoute à l'amende à partie sous forme de « dépens » (distincts naturellement de cette notion de la procédure actuelle).

La procédure primitive est accusatoire, orale, très étroitement formaliste (*qui cadit a syllaba, cadit a causa*) et contradictoire ; elle oppose publiquement les parties l'une à l'autre devant le seigneur justicier ou son représentant qui prend l'avis des prud'hommes juges (*probi homines*), experts en la coutume. La mise en accusation, la poursuite et le jugement du coupable dépendent donc en principe toujours de la plainte de la victime et, si elle est décédée, de son lignage. La fonction du « ministère public » ou de l'accusateur d'office — qui sortira au XIII^e siècle de celle du procureur fiscal chargé de surveiller et d'encaisser les droits du seigneur au procès, — n'est pas encore formée. Sans accusateur, il n'y a pas de procès possible : car le procès n'est qu'un débat, qui se déroule selon les formes de la procédure ordinaire (civile), entre deux particuliers venant demander la sentence du tribunal.

ma bouche, dont je l'ai dit, j'ai proféré un mensonge » ; voir Le Foyer, *op. cit.*, p. 211 ; cf. notre *Procès criminel du Roman de Renart*, pp. 42 et 131.

⁹ Le Foyer, *op. cit.*, p. 245 et suiv.

Deux dérogations apparaissent toutefois dans les anciens textes, et nous allons en percevoir l'écho dans nos franchises. La première se justifie en cas de délit flagrant, public : il n'est alors pas besoin d'accusateur, le fait et ses témoins accusent d'eux-mêmes ; le seigneur ou son représentant — ici le châtelain, — assisté de ses hommes liges, peut juger immédiatement, aux yeux de la foule, « céans », le coupable pris en « présent meffait » sur le témoignage de ceux qui l'ont appréhendé et conduit devant lui. La seconde, qui ouvre la voie à la procédure inquisitoriale, instruite d'office, s'institue dans les crimes graves, où la nécessité de la protection publique est pressante. Le vieux *Livre des Droits*, en France, le montre bien : « Justices ne doit pas prendre aucuns gens sans plaintif ou sans présent meffait, ou par souspeçon. Et si puet bien (toutefois) faire prendre le meurtrier quand il a homme tué, car *le sang se plaint*. » En effet, précise une compilation des usages à l'appui de ce dicton, « ce nous fu senefié par Caïn qui tua Abel son frère, et Diex li dit : Caïn, le sanc d'Abel ton frère que tu as tué crie à moi de la terre jusqu'au ciel ».

C'est par cette conception que s'implante, au XIII^e siècle, dans les juridictions laïques, la poursuite d'office¹⁰, sous le nom d'*apprise*, qui conduira au système rigoureux de l'enquête ou « enquerre » secrète (*inquisitio*), sur dénonciation ou même rumeur publique, remplaçant l'accusation personnelle instruite et jugée en public et contradictoirement. Et c'est précisément dans la première moitié du XIV^e siècle qu'on entendra, dans nos franchises comme un peu partout, les citoyens se plaindre des progrès de la procédure d'office et demander au seigneur de l'interdire ou de la limiter conformément aux anciens usages. Philippe de Valois statue sur une

¹⁰ L'*apprise*, ou enquête d'office, sur la base d'une dénonciation — inspirée de la *denuntiatio canonica* devant le synode (*synodalia judicia*) — paraît sous le pontificat d'Innocent III. Devant les scandales et dérèglements du clergé, il fallait une procédure vigoureuse, douée d'impulsion, assurant une répression énergique et prompte. Ce besoin donna naissance à la procédure *per inquisitionem*. Le concile de Latran, en 1215, confirma ces pratiques nouvelles, et le droit de faire une *inquisitio* ou enquête appartient désormais à tout juge. Il se répandit dans les juridictions laïques, dont les excès — quant à l'emploi de la torture — furent imités ensuite par les tribunaux d'inquisition ecclésiastique, non sans de fréquentes protestations de l'autorité religieuse, qui recourut même à l'excommunication contre l'inquisition d'Espagne. Sur cette origine et ce développement, voir A. Esmein, *Histoire de la Procédure criminelle en France*, Paris, 1882, chap. II, pp. 66 et suiv.

L'Inquisition religieuse — dont le nom complet est *Inquisitio hereticae pravitatis* — « l'institution la plus incomprise de l'histoire » a été instituée au XIII^e siècle pour la recherche des hérétiques. C'est en 1252 que le pape Innocent IV, dans la fameuse bulle *Ad extirpanda*, lancée pour lutter contre l'hérésie du Catharisme, notamment dans le Midi de la France, admit que la torture, utilisée contre les voleurs et les assassins, et consacrée notamment par l'empereur Frédéric Barberousse dans son Code véronais et ses Constitutions siciliennes, en 1228 et 1231, s'appliquerait aux hérétiques, ces « voleurs et assassins d'âmes » ; elle n'était toutefois admise qu'à la condition de ne point mettre en danger l'intégrité corporelle, et ne pouvait être répétée. Voir A. Mellor, *La Torture*, Paris 1949, pp. 89 et suiv.

telle requête des gens de Lyon, en 1347¹¹. Les deux systèmes — accusatoire et inquisitorial, « ordinaire » et « extraordinaire » — se côtoient et marquent leur trace dans nos sources, comme dans nombre d'autres textes et Coutumiers¹².

Le coupable contre lequel une accusation ou clame est levée devra donc répondre à la citation et comparaître en justice pour se défendre librement, afin que droit soit dit contradictoirement, d'après la procédure ordinaire, et, s'il convient, sanction infligée et satisfaction donnée pour la faute commise. Normalement, la partie qui fournit les garanties ou cautions requises (*fidejussores*, « pléges » du droit coutumier français), assurant sa comparution pour se soumettre au droit, ne doit être ni molestée ni emprisonnée. Pourtant, dans les crimes majeurs, l'arrestation et l'incarcération ou mise en charte seront ordonnées, pour que la procédure extraordinaire suive son cours selon toute la rigueur des formes judiciaires — qui vont culminer dans la « question » (torture, ou géhenne), destinée à obtenir l'aveu, la reine des preuves, — et pour qu'elle aboutisse au châtement public en corps, honneur et biens.

III

Voilà d'abord ce que signifient les dispositions liminaires (art. 4 et 5) des franchises montheysannes : « Nous voulons et accordons qu'aucun dans laditte ville de Monthey, ny dans les limites des franchises dudit lieu de Monthey, ne soit choisi ny prit (*per personam capi vel etiam detineri*), pourveu qu'il baille une suffisante caution de paroître en droit ès notre cour (*quamdiu paratus erit cum effectu cavere ydone de stando juri in curia nostra*), sinon qu'il soit homme larron, homicide ou traître manifeste, qu'il aye commis quelque énorme crime, qui mérite la peine du sang (*pro*

¹¹ Nous citons ce texte, parce qu'il est particulièrement clair et significatif. Les gens de Lyon se plaignent au Roi *quod passim et indifferenter judex ordinarius inquit de omnibus criminibus sine accusatore vel denunciatore, qui persequitur legitime, cum tamen consuetudo dictorum civium sit, sicut asserunt, quod solum in criminibus furti, incendii et prodicionis* — dans les seuls crimes de vol, d'incendie et de trahison — *et non aliter nisi post denunciationem et accusationem ut supra*. Sur cette évolution, voir notamment Esmein, *op. cit.*, pp. 34 et suiv., 49 et suiv., 78 et suiv., 89 et suiv.

¹² Cf. notre étude sur la procédure féodale du *Roman de Renart*, p. 128, note 36. Dans la Très ancienne Coutume de Bretagne (entre 1312 et 1325), l'ancienne procédure accusatoire coexiste, de manière particulièrement visible, à côté de la nouvelle procédure d'enquête. Il y a l'« action d'office », qui signifie « justice par enquête secrète », « sans dénonciation de partie », pour les méfaits graves, et, d'autre part, la procédure « à dénonciation de partie », consacrant le principe traditionnel que « justice ne doit nul arrester pour cas de crime s'il n'y a commune renommée, ou présent accusateur ou dénonciateur ». Sur le système féodal en général, voir les auteurs que nous citons, *ibidem*, aux notes 26, 32, 35 et 37, pp. 127 et 128.

quem pœnam meruerit capitalem), ou bien qu'il eut grièvement offensé nos officiers » ; de même, « que personne ne soit détenu captif (*capiatur per personam nec detineatur*) pour un maléfice » et ne soit pris et arrêté « s'il donne bonne caution assurée de comparaître en droit (*si paratus est dare fideiussorem de parendo juri*), à moins qu'il n'aye commis des crimes énormes (*nisi pro enormibus et delictis manifestis, ut supra expressis*) ». L'« *habeas corpus* », en dehors des cas exceptionnels de « grand criminel », est généralement consacré¹³.

Les méfaits et les injures — au sens latin d'atteintes ou lésions du droit en général — doivent être punis raisonnablement et comme il convient : *In maleficiis vero et injuriis... debite procedatur et delinquentes rationabiliter puniantur* (art. 29). Mais ils doivent l'être selon la procédure coutumière, accusatoire, sur plainte, citation ou ajournement du lésé, sauf dans les cas graves dans lesquels la poursuite et l'enquête d'office se justifieraient (art. 30) : « Nous voulons et concédons qu'on ne puisse faire aucune inquisition (*non possit inquiri*) contre un bourgeois de laditte ville... sinon que la partie qui dénoncerat s'oppose (*nisi pars se opponat qui denunciât*), ou bien touchant des cas criminels, manifestes et notoires, desquels crimes l'accusé soit publiquement diffamé (*vel nisi in casibus criminalibus notoriis, ubi inculpatus esset publice diffamatus*) ».

Quand on sait que l'on se trouve au moment de l'histoire où se répand la nouvelle procédure de la poursuite d'office — qui deviendra si redoutable avec les pouvoirs excessifs et arbitraires des officiers et magistrats de la justice criminelle, l'enquête secrète, unilatérale et sans défenseur, la recherche à tout prix de l'aveu par la torture, — il est aisé de comprendre pourquoi les bourgeois de Monthey insistent sur ce point dans leur « humble supplicque » en vue de la confirmation et du renforcement de la charte fixant leurs droits. Les formes de la procédure traditionnelle, ordinaire, sont comme la forteresse de la liberté des citoyens : « Que dans laditte chatelénie on ne fasse aucune inquisition contre personnes quelconques, sinon par la citation de la partie (*ad denuciationem partis*) con(re)quéranste et présente, laquelle... doit personnellement comparoître avant que le cité (*denunciatus*) soit obligé de répondre sur le titre de l'inquisition ou de la citation. » Le comte Amédée le confirmera formellement en novembre 1352 : « Nous voulons et commandons qu'on ne fasse point qu'inquisition contre nos dits bourgeois si la partie ne fait point instance (*quod parte non denunciante contra dictos nostros burgenses non inquiratur*), sinon pour des cas criminels, qui sont châtiabls par le droit (*nisi in casibus*

¹³ Les premières franchises de Sembrancher décidaient, en 1239, que si quelqu'un, de sa propre autorité, arrêta et détenait un tiers dans le village libre et l'étendue de sa juridiction, sans l'ordre du seigneur ou du châtelain, il devait être condamné à la grande amende de 60 livres ; cf. notre *Droit pénal valaisan*, p. 378.

criminalibus a jure permissis) ». Il avait semblablement décidé, par un ordre adressé à son bailli pour le Chablais, le Genevois et l'Entremont (*Ballivus judex procurator Chablaisii, Gebennensis et Interfontium*), à son châtelain pour Entremont et Sembrancher, et à tous ses officiers, sur requête de ses sujets qui s'en plaignaient, *quod nulla contra ipsos fiat sine denunciatore nisi in terminis et casibus a jure traditis inquisicio vel inquisicionis processus*¹⁴.

Les franchises de Monthey n'ont pas à s'occuper de ces crimes relevant de la haute justice et passibles de peine capitale ou corporelle. Quant à la peine des différentes infractions courantes qui doivent être poursuivies sur dénonciation ou plainte de la victime, on retrouve le système traditionnel des tarifs progressifs fixes et de l'amende, aussi bien pour les diverses formes de voies de faits, d'injures dites « réelles » et de lésions corporelles, que pour les injures verbales et les atteintes à l'honneur (article 10 à 12).

Celui qui frappe¹⁵ à coups de poing sans causer d'effusion de sang (*percusserit de pugno sine sanguine*), « il payera le ban de trois sols seulement (*tres solidos tantum*) » ; de la paume (*de palma*), sans effusion de sang, cinq sols ; s'il frappe du pied (*de pede*), dix sols ; s'il frappe « avec un bâton ou glaive (*de bois*) », ou avec une pierre (*de gladio, ligno vel lapide*), sans effusion de sang, dix sols aussi. Mais s'il « fait du sang (*fecerit sanguinem*) » à sa victime, qu'il ait usé d'un instrument ou non, alors le cas est aggravé et l'auteur « payera à la miséricorde du seigneur le ban

¹⁴ Voir Heusler, *Rechtsquellen des Cantons Wallis*, p. 127, No 499, du Bourget, 29 novembre 1346. — D'après les franchises de Genève, rédigées en 1387, les délits doivent être aussi punis à requête particulière, l'accusateur devant donner caution — ou être incarcéré — pour pouvoir être puni si la poursuite se révélait téméraire. Les seuls cas où la liberté provisoire ne puisse être accordée sont le vol public, l'homicide manifeste, la trahison notoire et autres crimes publics (flagrants). Ces cas sont aussi les seuls où la poursuite publique puisse avoir lieu d'office : « Qu'on ne fasse point d'enquête contre les citoyens et bourgeois délinquants dans la cité de Genève et sa banlieue, si ce n'est sur la dénonciation d'une partie, exceptés néanmoins les cas criminels ci-dessus rappelés ». Voir Flammer, *Lois pénales du Canton de Genève*, 1862, Introduction, p. V. — Partout, dans nos régions, les citoyens demandent garanties. En 1363, le roi de France Jean le Bon a semblablement confirmé les privilèges accordés aux gens de Langres par leur évêque, par lesquels la poursuite d'office est limitée dans une certaine mesure : « Déclarons et ordonnons que nous ou aucunz de nos diz officiers ne pouvons ne porrons procéder contre les diz habitants ne penre aucun d'eux d'office, si ce n'est en cas criminels dont le corps et les biens sont en notre volonté, et que il soit notoire le cas être fait et avenu certainement, et contre personne de malvèse fame et renommée ou véhémentement soupçonneuse dudit fait... » cf. Esmein, *op. cit.*, p. 89.

¹⁵ Les franchises de Sembrancher, Saillon et Conthey fixent aussi l'amende pour la simple menace, soit pour le fait de tirer un couteau, une épée, une lance ou un glaive dans l'intention de frapper, mais sans porter le coup ; cf. notre *Droit pénal valaisan*, p. 355.

de soixante sols ». La distinction des violences avec ou sans effusion de sang (*Blutrun, trockener Schlag*) est ancienne et toute générale. Dans tous les cas naturellement il devra aussi l'amende pour le dommage causé à la victime (*in utroque emendam debitam dampnum passo*). Si celui qui a été frappé au moyen d'un glaive, d'un bâton ou d'une pierre a été tué, « le meurtrier à la miséricorde du seigneur doit être châtié selon le droit (*occisor ad misericordiam domini secundum juris ordinem puniatur*¹⁶) ». On retombe là, en effet, dans le domaine criminel.

Le règlement des offenses, des injures, insultes et médis se fait avec beaucoup de bon sens, selon l'usage de cette époque¹⁷. Lorsqu'il s'agit d'offenses et d'injures simples, la rétorsion et la réparation jouent un grand rôle ; on considère qu'elles satisfont la justice, non moins que le lésé ; tout cela doit se régler sans grand appareil et à peu de frais : « Si quelque mesquin ou une personne de légère renommée disait des injures à un bourgeois (*si aliquis vilis persona dixerit verba contumeliosa atrocia burgensi*), et que le bourgeois luy donnât un coup de poing, ou luy serrât un soufflet », sans effusion de sang, sinon légèrement par la bouche ou le nez, il ne sera tenu à aucun ban, c'est-à-dire à aucune amende publique de ce fait (*ad bannum minime teneatur*). C'est un effet du droit naturel de réplique à l'injure, en dehors des cas où la dignité ou la qualité de l'offenseur n'autorise pas une telle réaction, et les premières franchises, celles de Sembrancher, en 1239, l'expriment très joliment : *Si fatuus homo vel fatua mulier, videlicet glutto vel glutta alicui probi viri vel probe mulieri verba turpia seu contumeliosa dixerit vel fecerit, et ipse vir vel mulier alapam sibi dederit, a banno penitus absolvatur* (art. 13).

Mais « en toutes causes, ou en tous cas, esquels se trouverat de l'injure, que la due amende soit toujours réservée à celui qu'aura receu l'injure ». L'amende, la satisfaction au lésé, est en effet une exigence de justice et d'équité. Dans le cas de « paroles injurieuses légères et de bas prix (*in verbis injuriosis levibus*), non prononcées

¹⁶ Les franchises de Sembrancher prévoient aussi l'amende à la victime et le ban, pour qui traîne sa victime par les cheveux : 5 sols si c'est à une main, 10 sols si c'est à deux mains. A ce sujet, voir notre *Droit pénal valaisan*, pp. 419 et 423. Les tarifs coutumiers sont souvent très détaillés. Voir p. ex., pour la *Summa* normande, les ordonnances de la fin du XIII^e et du XIV^e siècles la confirmant, et les nombreuses variantes de l'Echiquier de Pâques (Rouen, 1386), Le Foyer, *op. cit.*, pp. 199-203 : « Pour un coup de poing, 12 deniers ; pour un coup de paulme, 5 sols ; pour un coup de pied, 10 s. ; pour une prise à la gorge pour chacune main, 5 s. ; pour un coup de baston ou d'épée sans sanc, 10 s. ; pour caable (*cadabulum*, renversement à terre), 18 s. ; pour train, 18 s. ; pour plaie à sanc, pour plaie à teste découvert, pour test cassé, pour bras rompu, pour fouler les genols, pour plaie à sanc au-dessus de dens, etc. »

¹⁷ Voir notre *Droit pénal valaisan*, pp. 438 et suiv., et par exemple aussi, dans le droit normand, les « lédenges » ou délits « de dicto », Le Foyer, *op. cit.*, pp. 205 et suiv.

en la présence des juges, et de nos officiers, si l'injurié demande et requiert qu'amende luy soit adjugée, il n'y a point de ban pour le juge : Sinon que telles paroles injurieuses soient telles qu'elles picquent ou fassent guerre au juge même ». Le texte latin original dit : *nisi sint talia verba pro quibus possit indici duellum*, sauf s'il s'agit de paroles pour lesquelles le combat puisse être déclaré. Il y a là probablement, selon le texte de la version française¹⁸, une allusion à la coutume ancienne de la critique ou prise à partie du juge pour « errement de plet » (plaid), lorsque le plaideur déclarait le jugement « faux et mauvais » et provoquait les juges ou l'un deux au combat ou « duel », en jetant son « gage de bataille¹⁹ », coutume qui disparut, en France, quand saint Louis, par la fameuse ordonnance de 1260 donnée au Parlement des octaves de la Chandeleur, eut aboli les gages de bataille, comme l'avaient été précédemment les ordalies de l'eau et du feu : « Il n'i aura point de bataille, mes les clains et les respous et les autres destrains de plet seront apportez en nostre cour, et selon les errements de plet l'en fera depecier ou tenir, et cil qui sera trouvé en son tort l'amendera selon la coustume de la terre²⁰. »

IV

Les autres dispositions qui nous intéressent et qui sont munies d'une sanction pénale sont fort maigres, dans les franchises de Monthey, tandis que certaines franchises des autres châtellemes apportaient ici quelques échos instructifs, que M. Ghika a fait entendre, de l'usage du temps.

Nous avons relevé ces dispositions dans notre *Essai sur l'évolution du Droit pénal valaisan*. Si nous les groupons autour de la vie communale et sociale, et du centre d'attraction et d'activité que constituent les foires et marchés, nous voyons d'abord que la paix générale et la sécurité de chacun devaient être établies et assurées, à condition qu'il s'agisse des honnêtes marchands, habitants et citoyens : Tout le monde, en dehors des véritables criminels — meurtriers, brigands et larrons passibles de la peine capitale — devait pouvoir y venir et s'en retourner librement.

Disposition toute naturelle, et d'autant plus dans notre pays de transit international et d'échanges, où les actes de brigandage, les attaques sur le grand chemin sont particulièrement faciles et redoutables : à tel point que déjà les premiers statuts de la ville-

¹⁸ Voir la note 63 de M. Ghika, p. 53.

¹⁹ C'est la forme encore sommaire et brutale de l'appel germanique et franc, que nous rapportent les Coutumes de Beauvaisis, de Philippe Beaumanoir, les Etablissements de St-Louis, le Livre de Justice et de Plet, etc.

²⁰ Voir notamment à ce sujet l'*Histoire de la Procédure criminelle en France*, d'Esmein, p. 26 et suiv.

capitale de Sion, en 1217, consacrent l'obligation souveraine de l'évêque d'assurer et défendre la sécurité des routes, et son droit d'intervention quant à la personne et aux biens, lorsque des marchands auront été arrêtés ou lésés ; et que, dans leurs traités de commerce et de bon voisinage, notamment dans celui conclu avec Milan en 1291, les évêques s'engagent à maintenir dans leur protection et surveillance tous les marchands qui passent, séjournent ou s'en retournent par leur territoire, et à réparer tout le dommage qui leur serait fait par brigandage, vol ou autre mode injuste, à l'exception des cas fortuits²¹. L'une des premières diètes, réunie en l'église paroissiale de Naters, le 9 février 1347, après l'affaire de l'attaque, sur la route du Simplon, du lombard Palméron Turchi de Castello — qui faillit compromettre l'indépendance valaisanne, — prend un recès des plus sévères, dont le texte est suffisamment significatif ! Quiconque lèsera un marchand ou une personne traversant la terre du Valais, ou y prêtera aide, conseil ou faveur, encourra une peine de corps et une peine d'argent, dont nulle grâce ne pourra être accordée jusqu'à la quatrième génération (*incurrat penam corporis et heris, de qua nulla fieri valeat gratia usque quartam generationem*). Sous la même peine, tous ceux qui sont témoins d'une offense faite aux marchands et aux voyageurs, seront tenus de les défendre, d'arrêter l'offenseur et de le livrer à la cour de l'évêque (*offendentem detineant et curie episcopi tradant*). Et si quelqu'un, sans autorisation, se permettait de faire son butin (*predam faciat*) d'un homme, d'une chose ou d'un animal, tout témoin d'un tel attentat sera tenu d'accourir, sans attendre son voisin ni l'ordre d'un officier ou magistrat, comme l'on accourt en cas de danger au tocsin ou « crifor » (*ad forcridum*), et de poursuivre le ravisseur et sa proie, pour les remettre à la cour²².

Nous avons montré aussi, dans notre *Droit pénal valaisan*²³, l'importance des dispositions économiques sur les foires et marchés dans les différentes parties du pays, telles que l'obligation pour les habitants de la châtellenie d'apporter leurs produits pour alimenter le marché, l'interdiction de vendre et d'acheter avant que l'ouverture du marché fût publiée (Sembrancher, art. 16), celle d'y mettre en vente des marchandises au-dessus du prix tarifé ou des marchandises avariées, d'accaparer les produits pour faire monter leur prix, etc. Il y a là une longue tradition locale dont les divers aspects sont aisés à imaginer²⁴, et qui se perpétuera jusque

²¹ Voir notre *Essai sur l'évolution du Droit pénal valaisan*, pp. 374 et suiv.

²² Sur cette affaire, voir V. Van Berchem, *Guichard Tavel, Evêque de Sion (1342-1375)*, dans *Jahrbuch für Schweiz. Geschichte*, t. 24, Zurich, 1899, pp. 98 et suiv. Cf. Heusler, *op. cit.*, p. 44, N° 9. Le statut entier se trouve dans Van Berchem, *op. cit.*, pièces justificatives, V, pp. 297 à 302.

²³ Notamment pp. 495 à 501.

²⁴ Voir le texte des *Statuta Patriae Vallesiae*, de 1571, dans la version française que nous avons citée, *Droit pénal valaisan*, p. 497 : « Les marchands ou merciers qui, en ce pays de Valley, vendent marchandise comme espicerie,

dans le projet de *Code pénal pour le Bas-Valais*, imprimé sur les presses d'Antoine Advocat, à Sion, « par ordre de Leurs Excellences du Vallais », en 1795, et qui n'eut pas le temps d'être mis en vigueur, l'indépendance du Bas-Valais étant solennellement reconnue et proclamée en 1798. Il consacrera les mêmes interdictions de police, en déclarant que chaque bourg devait continuer à bénéficier de ses usages et coutumes (XXX, ad III et IV).

Les dispositions sont explicites aussi qui visent la répression de la détention et de l'usage de faux poids et mesures (amende de 60 livres, et réparation, à Sembrancher, art. 39, de 60 sols, et réparation, à Saillon, art. 19), et ici encore le *Code pour le Bas-Valais* incorporera ces dispositions, tant est forte, naturelle et vivace cette tradition, en y adaptant il va sans dire les peines à la valeur de la monnaie, et les aggravant en cas de récidive : Tout marchand, négociant, vendeur de vin, aubergiste, cabaretier ou autre, qui serait convaincu de s'être servi de faux poids, pierres ou mesures, non marqués ou étalonnés, sera condamné à l'amende (de 3 livres pour la première, 25 livres pour la seconde, et 60 livres pour la troisième fois), avec perte de la valeur de la marchandise vendue, et, à la troisième condamnation, bannissement perpétuel.

La justice exige aussi, lorsqu'un bourgeois avait acheté de bonne foi, dans l'ignorance de la provenance délictuelle (*inscianter, inscachamment*), sur le marché public, une chose dérobée (*rem furtivam*), d'une personne non suspecte, que si le maître de la chose dérobée la réclame en prouvant qu'elle lui appartient, l'acheteur « ne perdra pas son prix donné (*suum premium non admitat*) » ; il lui sera remboursé pour la restitution de l'objet. Ainsi le décident les franchises de Monthey (art. 20).

Quant à « celui qui privera ou dépouillera un autre de la possession (*de possessione eiecerit*), sans notre permission — dit le souverain — ou celle de nos juges, ou de nos châtelains, et contre iceluy on fera plainte ou gruse (*queremonia*), il paiera le ban de soixante sols, à la miséricorde » (art. 27). Cette disposition est d'ailleurs évidemment d'ordre général, et non liée à la police des marchés. Elle doit assurer la protection du possesseur légitime en toute circonstance.

Enfin, les autres dispositions touchent à la protection supérieure des droits du seigneur et de la cité. Il faut assurer d'abord le respect du droit ou privilège seigneurial de banvin (*bannum vini*), c'est-à-dire de la vente exclusive du vin dans la ville pendant « quinze jours consécutifs tous les ans dans le mois de may ». Ceux

confitures, senteurs ou aultres telles choses, ilz doivent vendre chose bonne, et de bonne senteur, et de bon poid, pour honeste et convenable prix, soub peine de perdre la marchandise. S'ilz font défaut au poid ou en la mesure, ilz encourront le ban de 3 livres pour chascue fois. Et si les marchandises ne se trouvent bonnes et qu'elles soient corrompues, elles seront commises au juge, et tels marchands seront mis hors du pays.»

qui, pendant cette période « vendront du vin soit en taverne, ou par petites mesures, sans notre permission ou celle de notre châtelain », réserve le comte, payeront le ban de soixante sols, à la miséricorde du seigneur (art. 25).

Il faut parer aussi à l'affaiblissement de la défense de la ville et du pays par la mise en gage ou la vente d'armes militaires, sinon d'un bourgeois à un autre bourgeois, où l'arme à l'intérieur de la cité ne fait que changer de main ou d'épaule : « Et si quelque Lombard ou quelque Juif — les seuls faisant commerce de l'argent et pratiquant le prêt à intérêt, avec les Cahorsins — prise ou levasse pour gage, ou bien achèteroit quelque genre ou espèce d'armes de nos prédits bourgeois, il perdrait sa dette (*cadat a debite*), obligé de les rendre tout librement, et aussi soit-il condamné au ban de 60 sols » (art. 24).

Après six cents ans, ces textes vénérables des franchises nous donnent encore l'image, vivante pour qui sait l'interpréter, des préoccupations et des mœurs de la cité montheysanne, toujours florissante, et fière et respectueuse de son passé. C'est la bannière de Monthey, toujours éprise de justice qui, le 8 septembre 1790, à cause d'une amende inique, se révoltera et déclenchera le mouvement d'indépendance qui forcera la diète valaisanne, en session de décembre, à décréter l'urgence « de la préparation du *Codex pœnalis* et de l'établissement d'une chambre welsche, chargée des appels et de la révision des décrets pénaux », instamment demandés, par les bannières sujettes des « Hauts Seigneurs Patriotes » depuis la conquête de 1475, et qui, si elles l'obtenaient par grâce de leurs Seigneurs et Supérieurs, « ne doutaient pas que cette faveur paternelle apaiserait les esprits des sujets et les animerait à demeurer fidèles ». En ce six-centième anniversaire de la première charte montheysanne, souvenons-nous, comme le relèvera le préambule du *Code pénal* donné à l'aube du Valais moderne unifié²⁵, « que les lois, pour faire le bonheur d'un peuple, doivent être conformes à ses mœurs, et au climat qu'il habite, et que ces lois, surtout en matière pénale, doivent être précises, claires, et énoncées de façon à prévenir toute interprétation arbitraire, toute extension illimitée, ou tels autres abus que l'esprit de système, de chicane ou de méchanceté pourrait faire naître au préjudice du peuple ». Une leçon peut toujours être tirée de l'expérience du passé soumise à la réflexion.

Jean GRAVEN,

Professeur de droit pénal et de procédure à l'Université,
Juge à la Cour de Cassation, à Genève.

²⁵ Cf. notre thèse sur *l'Evolution du Droit pénal valaisan*, pp. 73 à 75.